



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-162

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-11-09-004 - CH Marin - activité Septembre 2017 (6 pages)	Page 3
R02-2017-07-10-021 - DT 2017 ADAPEI (4 pages)	Page 10
R02-2017-07-10-022 - DT 2017 ASSOCIATION AMEDAV (2 pages)	Page 15
R02-2017-07-10-023 - DT 2017 C A J CATALINA (3 pages)	Page 18
R02-2017-07-10-024 - DT 2017 CMPP Max Caristan (3 pages)	Page 22
R02-2017-07-10-025 - DT 2017 CRA duC H DESPINOY (3 pages)	Page 26
R02-2017-07-10-026 - DT 2017 ESAT APPAHM (3 pages)	Page 30
R02-2017-07-10-027 - DT 2017 FAM du MORNE VERT (2 pages)	Page 34
R02-2017-07-10-028 - DT 2017 FAM pour Traumatisés Craniens (2 pages)	Page 37
R02-2017-07-10-029 - DT 2017 FAM SURCOUF de ST PIERRE (2 pages)	Page 40
R02-2017-07-10-030 - DT 2017 ITEP LA MYRIAM (3 pages)	Page 43
R02-2017-07-10-031 - DT 2017 MAS de SAINT PIERR (3 pages)	Page 47

DAAF

R02-2017-10-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant fermeture intégrale de l'itinéraire de randonnée du canal de Beauregard (2 pages)	Page 51
--	---------

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-06-009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRAN'SAM (1 page)	Page 54
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-11-10-002 - ARRÊTÉ N°..., portant modification des membres du Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER) de la Martinique (2 pages)	Page 56
---	---------

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-11-10-001 - arrêté portant autorisation d'une course pedestre intitulé le kilomètre vertical - 11-11-2017 (8 pages)	Page 59
--	---------

ARS

R02-2017-11-09-004

CH Marin - activité Septembre 2017

Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2017-218 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2017.

Arrêté ARS N° 2017 - 218
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De SEPTEMBRE 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **404 933,79 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 306,91 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 306,91 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le **- 9 NOV. 2017**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 989 712,92 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 801 005,43 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 584 779,13 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 989 712,92 € - 2 584 779,13 €

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)

Année 2017 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 08/11/2017, 20:43

Date de validation par la région : jeudi 09/11/2017, 18:57

Date de récupération : jeudi 09/11/2017, 18:58

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulé depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	2 989 449,87
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	263,06
Total	2 989 712,92

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 584 779,13	2 801 005,43	2 989 712,92	2 989 712,92	404 933,79	404 933,79
Total	2 584 779,13	2 801 005,43	2 989 712,92	2 989 712,92	404 933,79	404 933,79

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé au mois-ci pour la période précédente (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	20 538,35	20 538,35	18 231,44	2 306,91	2 306,91	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	20 538,35	20 538,35	18 231,44	2 306,91	2 306,91	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé au mois-ci pour la période précédente (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait CHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	404 933,79
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	2 306,91
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	407 240,70

ARS

R02-2017-07-10-021

DT 2017 ADAPEI

Décision Tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.D.A.P.E.I. - 970204335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMP ROMAINE SAVON - 970202339

Institut médico-éducatif (IME) - IMP DE SAINTE MARIE - 970203121

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES FLAMBOYANTS" - 970203162

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO PELLETIER - 970203204

Institut médico-éducatif (IME) - IMP PELLETIER - 970203410

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PELLETIER - 970203659

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO ROMAINE SAVON - 970203675

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS H PELAGE - 970206157

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE SAVANE PETIT - 970208187

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TI BAUME - 970208633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - CAT HORS MURS - 970208823

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISTES - ADAPEI - 970212536

Etablissement d'accueil temporaire d'enfants handicapés - CAJR ADAPEI - 970212544

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2016, prenant effet au 01/01/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970204335) dont le siège est situé 0, CHATEAUBOEUF EST, 97200, FORT-DE-FRANCE, a été fixée à 22 920 178.07€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :
1 910 014.84€

- DGC 2017 : 22 920 178.07 €. Elle se répartit comme suit :

FINESS	ESMS	DGF		FINESS	ESMS	DGF
970202339	IMP R.SAVON	1 922 469.63 €		970206157	MAS H.PELAGE	5 074 875.64 €
970203121	IMP Ste Marie	1 899 813.48 €		970208187	ESAT Savane Petit	983 400.00 €
970203162	SESSAD Les Flamboyants	1 437 867.37 €		970208633	EEAP Ti Baume	3 763 039.86 €
970203204	IMP _{Pro} PELLETIER	1 783 225.54 €		970208823	ESAT Hors murs	344 827.77 €
970203410	IMP PELLETIER	1 909 125.25 €		970212536	SESSAD Autistes	730 101.81 €
970203659	ESAT PELLETIER	1 490 000.00 €		970212544	CAJR Autistes	420 717.92 €
970203675	IMP _{Pro} R.SAVON	1 160 713.80 €				

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à **23 126 034.74€**.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :
1 927 169.57 €

- DGF au 1^{er} janvier 2018 : 23 126 034.74 €. Elle se répartit comme suit :

FINESS	ESMS	DGF
970202339	IMP R.SAVON	1 922 469.63
970203121	IMP Ste Marie	1 899 813.48
970203162	SESSAD Les Flamboyants	1 437 867.37
970203204	IMPro PELLETIER	1 783 225.54
970203410	IMP PELLETIER	1 909 125.25
970203659	ESAT PELLETIER	1 490 000.00
970203675	IMPro R.SAVON	1 160 713.80
970206157	MAS H.PELAGE	5 280 732.31
970208187	ESAT Savane Petit	983 400.00
970208633	EEAP Ti Baume	3 763 039.86
970208823	ESAT Hors murs	344 827.77
970212536	SESSAD Autistes	730 101.81
970212544	CAJR Autistes	420 717.92

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

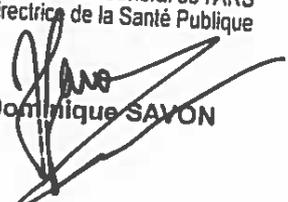
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970204335) et aux structures concernées.

Fait à Fort de France

Le 10 juillet 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Santé Publique


Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-022

DT 2017 ASSOCIATION AMEDAV

Décision Tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION MARTINICAISE EDUCATIVE POUR DEFICIENTS AUDITIFS ET VISUELS - AMEDAV

DECISION TARIFAIRE N°53 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS MART EDUC DEF AUDITIFS ET VISUELS - 970200291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients sensoriels - SECTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE - 970209243

Institut pour déficients sensoriels – SEES DEFICIENTS SENSORIELS AVEC HANDICAPS ASSOCIÉS - 970209250

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AMEDAV - 970212973

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS MART EDUC DEF AUDITIFS ET VISUELS (970200291) dont le siège est situé 23, VOI PRINCIPALE DE BÂTELIÈRE, 97233, SCHOELCHER, a été fixée à 4 193 873.05 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- DGC 2017 : 4 193 873.05 €

FINESS	ESMS	DGF	Prix de journée
970209243	SFP	647 216.24 €	128.42 €
970209250	SEES HA	958 592.00 €	285.30 €
970212973	SESSAD	2 588 064.81 €	133.96 €

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, s'établit à 349 489.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 193 873.05 €. Elle se répartit de la même manière qu'en 2017.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 349 489.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

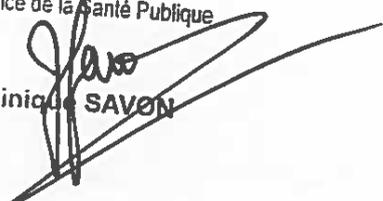
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MART EDUC DEF AUDITIFS ET VISUELS (970200291) et aux structures concernées.

Fait à Fort de France

, Le 10 juillet 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Santé Publique


Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-023

DT 2017 C A J CATALINA

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CATALINA*

DECISION TARIFAIRE N°48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CATALINA - 970212858

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique;
- VU l'arrêté en date du 25/03/2015 autorisant la création de la structure EEAH dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CATALINA (970212858) sise 0, R ROGER NESTORET, 97260, LE MORNE-ROUGE et gérée par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

DECIDE**Article 1^{er}**

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 443 588.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 076.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 512.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	443 588.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	443 588.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 965.72€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 443 588.62€
(douzième applicable s'élevant à 36 965.72€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

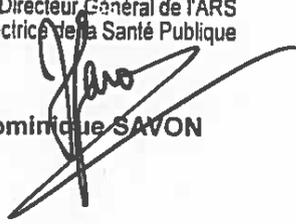
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.PRO.QUA.VIE» (970209672) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CATALINA (970212858).

Fait à Fort de France

Le 10 juillet 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Santé Publique


Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-024

DT 2017 CMPP Max Caristan

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP Max
CARISTAN*

**DECISION TARIFAIRE N°56 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP MAX CARISTAN - 970211405**

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 31/10/2012 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MAX CARISTAN (970211405) sise 14, R BLENAC, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASS CMPP MARTINIQUE (970200333) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MAX CARISTAN (970211405) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 845.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 828.20
	- dont CNR	9 450.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 403.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	138 444.53
	TOTAL Dépenses	922 520.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	922 520.74
	- dont CNR	9 450.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	922 520.74

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MAX CARISTAN (970211405) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:
Le prix de séance est fixé à 143,21 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :
Le prix de séance est fixé à 98,15 €.

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

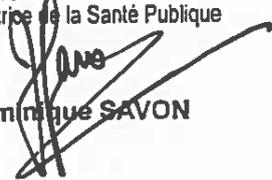
Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CMPP MARTINIQUE » (970200333) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 10 Juillet 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Santé Publique


Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-025

DT 2017 CRA duC H DESPINOY

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du
CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES DU CH Maurice DESPINOY*

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES - 970209953

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2006 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES (970209953) sise 81, R RAYMOND GARCIN, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES (970209953) pour l'exercice 2017;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 563 636.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 057.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 579.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	673 636.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 636.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	673 636.64

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 969.72€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 563 636.64€
(douzième applicable s'élevant à 46 969.72€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY» (970202180) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES POUR AUTISTES (970209953).

Fait à Fort de France

Le 10 juillet 2017

 **Préfecture de la Martinique**
Préfecture de la Santé Publique

Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-026

DT 2017 ESAT APPAHM

*Décision Tarifaire pourtant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de
l'ESAT APPAHM*

DECISION TARIFAIRE N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT APPAHM - 970209326

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2003 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT APPAHM(970209326) sise 42, R ERNEST HEMINGWAY, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée APPAHM(970209318);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APPAHM (970209326) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 372 500.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 815.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 344.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 341.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	372 500.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 500.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	372 500.37

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 041.70€.

Le prix de journée est de 66.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 372 500.37€ (douzième applicable s'élevant à 31 041.70€)
- prix de journée de reconduction : 66.52€

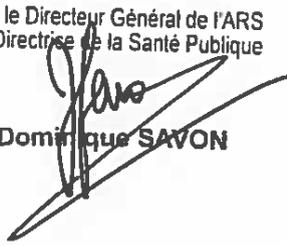
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPAHM (970209318) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 10 juillet 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Santé Publique


Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-027

DT 2017 FAM du MORNE VERT

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE du Morne Vert*

DECISION TARIFAIRE N° 45 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ - 970210530

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (970210530) sise 0, LD BOUT BARRIÈRE LACROIX, 97226, LE MORNE-VERT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY(970202180);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (970210530) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 247 662.05€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 103 971.84€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.69€.

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 247 662.05€
(douzième applicable s'élevant à 103 971.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.69€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY(970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 10 juillet 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Direction de la Santé Publique

[Signature]
Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-028

DT 2017 FAM pour Traumatisés Crâniens

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE pour Traumatisés Crâniens*

DECISION TARIFAIRE N° 47 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM POUR TRAUMATISÉS CRÂNIENS - 970208930

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM POUR TRAUMATISÉS CRÂNIENS (970208930) sise 0, QUA HAUTS DE DILLON, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASS DES FAMILLES DES TRAUMA CRÂNIENS(970208922);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR TRAUMATISÉS CRÂNIENS (970208930) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 098 366.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 530.55€.

Soit un forfait journalier de soins de 123.89€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 098 366.56€
(douzième applicable s'élevant à 91 530.55€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 123.89€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DES FAMILLES DES TRAUMA CRANIENS(970208922) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 10 juillet 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Santé Publique

[Signature]
Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-029

DT 2017 FAM SURCOUF de ST PIERRE

*Décision Tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE LE SURCOUF de Saint Pierre*

DECISION TARIFAIRE N° 46 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
F.A.M. LE SURCOUF - 970210506

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 07/01/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée F.A.M. LE SURCOUF (970210506) sise 0, ALL PECOUL, 97250, SAINT-PIERRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY(970202180);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. LE SURCOUF (970210506) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01 janvier 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 692 417.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 141 034.76€.
- Soit un forfait journalier de soins de 77.28€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 692 417.12€
(douzième applicable s'élevant à 141 034.76€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77.28€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY(970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 10 juillet 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Santé Publique

[Signature]
Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-030

DT 2017 ITEP LA MYRIAM

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'ITEP LA
MYRIAM*

DECISION TARIFAIRE N°57 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP - 970210175

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 07/01/2008 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP (970210175) sise 9, ZA COCOTTE, 97224, DUCOS, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MYRIAM (970204152) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP (970210175) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 088 651.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 101.15
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 375 020.30
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 088.77
	- dont CNR	112 000.00
	Reprise de déficits	3 441.44
	TOTAL Dépenses	2 088 651.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 088 651.66
	- dont CNR	160 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 054.31 €.

Soit un prix de journée globalisé de 329.65 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 085 210.22 €.
- (douzième applicable s'élevant à 173 767.52 €.)
- prix de journée de reconduction de 329.11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

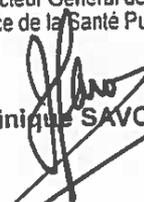
Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA MYRIAM » (970204152) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 10 juillet 2017



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de la Santé Publique


Dominique SAVON

ARS

R02-2017-07-10-031

DT 2017 MAS de SAINT PIERR

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISE de Saint Pierre*

DECISION TARIFAIRE N°43 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE - 970208708

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2003 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (970208708) sise 0, QUA SAINT JAMES, 97250, SAINT-PIERRE, et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (970208708) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 6 513 943.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 066 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 780 803.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	666 200.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 513 943.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 513 943.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 513 943.68

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 542 828.64 €.

Soit un prix de journée globalisé de 242.80 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 6 513 943.68 €.
(douzième applicable s'élevant à 542 828.64 €.)
- prix de journée de reconduction de 242.80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

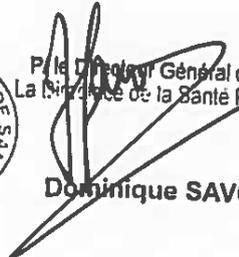
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY » (970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France

, Le 10 juillet 2017



P/le Directeur Général de l'ARS
La Direction de la Santé Publique


Dominique SAVON

DAAF

R02-2017-10-26-003

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant fermeture
intégrale de l'itinéraire de randonnée du canal de
Beauregard

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

Arrêté préfectoral portant fermeture intégrale de l'itinéraire de randonnée du canal de Beauregard

**Localisation : communes du Carbet et de Fonds Saint Denis, entre la Caféière
et la Maison Rousse**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code forestier,
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu Le constat de la visite ONF réalisée le 25 octobre 2017 sur demande express de la DAAF, suite au signalement de l'entreprise ANTRA intervenant sur l'ouvrage
Vu Le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique
Vu L'arrêté du 19 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick Amoussou-Adeble, secrétaire général de la préfecture de Martinique
Considérant que le canal de Beauregard, ouvrage faisant partie du domaine de l'État, est le support d'un itinéraire de randonnée entre la Caféière au Carbet et la Maison Rousse à Fonds-Saint-Denis,
Considérant les dangers induits par la dégradation de l'état du canal sur certains secteurs suite à la tempête Maria et au cumul des pluies intervenues à sa suite
SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 octobre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'itinéraire de randonnée du canal de Beauregard entre la Caféière et la Maison Rousse est formellement interdit au public à compter de la date de signature du

présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre dans la perspective de réalisation de travaux d'urgence pour la mise en sécurité du site.

ARTICLE 2 : Les seules personnes autorisées à accéder sur le sentier sont :

- Les agents de l'État en charge de la gestion du canal, les agents de la CTM et de l'ONF en charge de la gestion de l'itinéraire de randonnée.
- Les agents des entreprises dûment mandatés par l'État, la CTM ou l'ONF pour effectuer les opérations de réparation et d'entretien du canal et de l'itinéraire de randonnée.

ARTICLE 3 : Une signalétique appropriée, comportant notamment l'affichage du présent arrêté, sera installée par l'ONF aux extrémités du sentier de randonnée pendant toute la durée de son application.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires des communes du Carbet et de Fond Saint Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 26 OCT. 2017

Le Préfet



Franck ROBINE

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-11-06-009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de TRAN'SAM

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R.3211-7 à 18 ;

Considérant que l'entreprise de transport TRAN'SAM ne dispose plus de gestionnaire de transport depuis le 31 décembre 2016;

Considérant qu'une mise en demeure lui a été envoyée le 13 janvier 2017 ;

Considérant qu'un arrêté de suspension n° R02-2017-04-27-009 lui a été envoyé par recommandé le 27 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **TRAN'SAM** N°SIREN : 821250974 domiciliée : Augrain Fonds d'Or - 97231 LE ROBERT

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

- 6 NOV. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-11-10-002

ARRÊTÉ N° ..., portant modification des membres du
Conseil Économique Social et Environnemental Régional
(CESER) de la Martinique

Demande d'insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

ARRÊTÉ N°

Portant modification des membres du Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER) de la Martinique.

Vu la loi du 12 juillet 2010 – art 250 modifiant l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'article R4432-11 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de prendre un arrêté afin de pourvoir à la vacance d'un siège après information du président du CESER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00 685 du 1^{er} mars 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-058-0002 du 27 février 2012 portant désignation de M.Xavier CABARRUS en qualité de représentant de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) ;

Vu la lettre du 27 septembre 2017 de Madame Eliane CHALONO, élue présidente du Conseil d'administration de la CGSS, informant le préfet de sa désignation en qualité de représentante de cet organisme en remplacement de Monsieur Xavier CABARRUS ;

Vu la lettre du Président du CESER en date du 17 octobre 2017 demandant au préfet de prendre acte de cette désignation au regard des textes sus visés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Eliane CHALONO est désignée en qualité de représentant de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)

.../...

Article 2 : L'article 1-III de l'arrêté n° 11-00 685 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

– III – Vie collective en matière économique et sociale :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)

- Mme Eliane CHALONO

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 10 NOV 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-11-10-001

arrêté portant autorisation d'une course pedestre intitulé le
kilomètre vertical - 11-11-2017

course, pedestre, kilomètre, vertical, ajoupa-bouillon, Morne-rouge

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE INTITULEE
« LE KILOMETRE VERTICAL »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 1er septembre 2017 par la Ligue de Martinique du Sport d'Entreprise pour l'organisation d'une course pédestre le samedi 11 novembre 2017,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société d'assurance ALLIANZ IARD , sous le n° de police responsabilité civile sous le numéro 48936221 présentée par les organisateurs de la manifestation et couvrant la période du 01/09/2017 au 31/08/2018,

VU l'avis favorable émis par le maire de l'Ajoupa-Bouillon en date du 10/11/2017

VU l'avis favorable émis par le maire du Morne-Rouge en date du 09/11/2017

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de la Ligue de Martinique de Sport d'Entreprise est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «LE KILOMETRE VERTICAL» le samedi 11 Novembre 2017 de 12 h à 17 h sur le territoire des communes de l'Ajoupa Bouillon et du Morne-Rouge, empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la ligue de Martinique de Sport d'Entreprise,

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 400 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 10 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés. **En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.**

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 9 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).**

ARTICLE 10 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 12 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

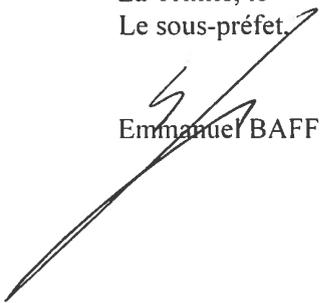
ARTICLE 13 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Maire de l'Ajoupa-Bouillon,
Le Maire du Morne-Rouge,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 NOV 2017,

La Trinité, le
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR

NUMEROS DE PERMIS DE CONDUIRE

Nom	Prénom	Date de naissance	Num de permis de conduire
Theresine	Marius	11/11/1952	770191201037
Londe	Geneviève	09/06/1957	941197200065
Charliot	Monette	24/05/1969	15AP74656
Gouacide	Nicole	26/08/1971	950195301027
Fibleuil	Yvon	23/07/1963	821097100791
Crochemar	Philippe	21/04/1962	752148138
Romagne	Raymond	28/01/1959	800597100460
Privat	Eric	04/11/1961	830497100500 25 4
Grandin	Marie Claude	18/08/1985	850397100486
Mathurine	Fabienne	09/11/1969	880997100324


 Ligue de Martinique de Sport d'Entreprise
 Maison des Sports - Rue du Petit Pavois
 97200 FORT DE FRANCE
 Tél 0696 50 73 18 - 0696 50 73 17
 SIRET 482 270 972 00011 - APE 9329 Z

27/09/2016



10 NOV 2017



